

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****COMMUNE de MONTGUYON – SEANCE DU 09 AVRIL 2025 - N° 2025/44**

L'an deux mille vingt-cinq, le 09 avril, le Conseil Municipal de la Commune de Montguyon s'est réuni en session 2<sup>ème</sup> ordinaire à 20 heures 30, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Julien MOUCHEBOEUF, Maire.

Date de convocation : 03 avril 2025

Date affichage : 10 avril 2025

Nbre de Conseillers : 19    En exercice : 19    Présents : 16    Votants : 16    Pour : 16

**Etaient présents** :

Julien MOUCHEBOEUF, Olivier CHARRON, Ghislaine GUILLEMAIN, Ludovic GIRARD, Annie CHARRASSIER, Lionel NORMANDIN, Sophie BRODUT, Marie BERNARD, Charlotte DENIS-CUVILLIER, Christophe METREAU, Carine MOULY-MESAGLIO, Gaëtan BUREAU, Raymond NUVET, Simone ARAMET, Didier MOUCHEBOEUF et Claude NEREAU

**Excusés** : Claie LEGER et Marc LIONARD

**Absente** : Nathalie CHATEFAU

**Secrétaire de séance** : Claude NEREAU

**OBJET** : Cimetières de la commune

**Reprises de concessions échues et abandonnées par les concessionnaires**

Monsieur le Maire expose

Depuis plusieurs années (octobre 2006), il a été répertorié que des concessions à durée déterminée sont échues, parfois depuis longtemps, et aucun renouvellement des droits concédés par le concessionnaire ou ses ayants droit n'a été fait dans le délai légal.

En effet, en vertu de l'article L. 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le renouvellement des concessions à durée déterminée est un droit pour les concessionnaires ou leurs ayants cause au terme de la durée pour laquelle la concession a été attribuée et dans les deux années qui suivent le terme. A défaut du paiement de la nouvelle redevance pendant cette période, le terrain concédé fait retour à la commune.

Il en découle que, passé ce délai de deux ans, le renouvellement n'est plus un droit pour les concessionnaires ou ses ayants droit et devient donc facultatif.

Néanmoins, sachant que la commune n'a pas repris ces concessions au terme légal, ni même libéré les terrains des restes des personnes inhumées,

Sachant également que, parmi ces concessions, certaines sont entretenues et visitées par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues mais sont ou peuvent être visitées par les familles, la reprise de ces sépultures par la commune et un transfert des restes des personnes inhumées à l'ossuaire communal sans en aviser préalablement les familles pour leur permettre de décider du sort de leurs défunts, serait préjudiciable.

Ainsi, afin de concilier les impératifs de gestion et l'intérêt des familles, Monsieur le Maire précise qu'une démarche de communication à partir d'octobre 2006 et sans interruption a été menée, par la pose d'une pancarte sur chaque concession échues ou en état d'abandon, pour aviser les familles de la situation de renouvellement.

Monsieur le Maire proposait également d'accorder au concessionnaire encore en vie ou à l'ayant droit le plus diligent qui se mettait en contact avec la Mairie, le renouvellement de la concession échue après sa remise en état, si nécessaire, sauf à ce que ce dernier décide de transférer les restes des défunts dans une autre sépulture.

Monsieur le Maire propose de reprendre les concessions dont la situation n'aura pas été régularisée par les familles afin de libérer les terrains.

## AR Prefecture

017-211702410-20250409-D20250444-DE  
Reçu le 15/04/2025

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

- **APPROUVE** la procédure qui a été menée depuis octobre 2006 par la commune, et sans interruption, qui consistait à aviser les concessionnaires ou leurs ayants droit, de la date butoir de renouvellement,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire de reprendre les sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée afin de libérer des terrains faute de place dans les cimetières,
- **DE DELEGUER** à Monsieur le Maire auquel la délibération du Conseil municipal en date du 09 avril 2025 en application de l'article L. 2122-22 8° du Code Général des Collectivités Territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires et de la charge, de façon générale, de l'application de la présente délibération.

**Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits**

**Ont signé au Registre les membres présents**

**Pour copie conforme**

**Le Maire,**

**Julien MOUCHEBOEUF**



Le Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un Recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un Délai de deux mois à compter de l'obtention De ce caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Informatique « telerecours citoyens » accessible Par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)